

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2014

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Thierry BREYSSE, maire, qui a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Le maire a proposé la candidature de Madame Trinité FRANCES en qualité de secrétaire de séance.

Le plus âgé des membres présents, Monsieur Franc ROUANET a pris la présidence de l'assemblée et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil. Il a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales était remplie.

### I Election du maire

le conseil municipal a procédé à l'élection du maire en rappelant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. Pierre CLERIVET et Mme Cécile AIN.

Une seule candidature est présentée : celle de Monsieur Thierry BREYSSE.

Il est procédé aux opérations de vote puis au dépouillement.

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **29**

À déduire : bulletins énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral : **6**

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : **23**

Majorité absolue : **12**

Monsieur Thierry BREYSSE a obtenu **23 voix**.

#### **Proclamation de l'élection du Maire**

Monsieur Thierry BREYSSE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

### II Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux qu'il y a lieu, conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 de déterminer le nombre d'adjoints dont le conseil municipal veut se doter.

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine ce nombre librement, sans toutefois que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Aussi, la population de COURNONTERRAL étant comprise entre 5000 et 9999 habitants, les membres du Conseil municipal sont au nombre de 29, et celui des adjoints sera de 8 au maximum.

Monsieur le maire a rappelé qu'en application de l'article L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal. Il propose de désigner 8 adjoints, ce qui est approuvé par le conseil municipal.

### III Election des adjoints

les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les

membres du conseil municipal.

Une seule liste de candidats est déposée :

1<sup>er</sup> adjoint Mme FRANCES Trinité, 2<sup>ème</sup> adjoint M. TEISSIER Michel, 3<sup>ème</sup> adjoint Mme NOE Mauricette, 4<sup>ème</sup> adjoint M. ULLDEMOLINS Francis, 5<sup>ème</sup> adjoint Mme SPIEGLER Patricia, 6<sup>ème</sup> adjoint M. MARTY Robert, 7<sup>ème</sup> adjoint Mme GINE Martine, 8<sup>ème</sup> adjoint M. GUIZARD Christian.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **29**

À déduire : bulletins énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral : **6**

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : **23**

Majorité absolue : **12**

La liste de candidats aux fonctions d'adjoints conduite par Madame FRANCES a obtenu **23 voix**.

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Trinité FRANCES. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

## **IV Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Présidé de droit par le maire, ce conseil d'administration est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraités
- les associations de personnes handicapées
- les associations oeuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste. Les représentants de la société civile sont nommés par arrêtés du maire.

L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Par ailleurs les associations doivent disposer d'un délai de 15 jours minimum pour proposer des candidatures. Elles seront informées par voie d'affichage.

Le Maire a invité également les groupes politiques à déposer leur liste de candidats qui pourront comporter, au maximum, autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Considérant les contraintes liées à ces délais, l'exposé du maire entendu, le conseil municipal a fixé le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) parmi les élus municipaux à sept.

.